



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 53633

Texte de la question

M. François Rochebloine souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les modalités d'application du plan « Hôpital 2007 » aux services de réanimation. Les décrets n° 2002-465 et n° 2002-466 du 5 avril 2002 prévoient que les établissements de santé pratiquant une activité de réanimation doivent, dans le cadre de la révision en cours des schémas régionaux d'organisation sanitaire, solliciter une autorisation pour poursuivre cette activité. Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les établissements se sont mis en conformité avec les dispositions des décrets précités. De nombreux établissements, de taille moyenne ou petite, sont en conséquence inquiets quant à leur avenir en raison de l'effort financier qu'ils auront à assumer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage, notamment au titre des aides du Fonds de modernisation des établissements publics et privés, pour leur permettre de préserver leur activité.

Texte de la réponse

Les décrets n° 2002-465 et 2002-466 du 5 avril 2002 relatifs à la réanimation, aux soins intensifs et à la surveillance continue définissent les règles d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement minimales auxquelles doivent se conformer les établissements de santé pour l'exercice de ces activités. Les dispositions transitoires de ces textes accordent aux établissements de santé un délai de cinq ans pour se conformer aux nouvelles conditions techniques, précisément d'ici au 7 avril 2007. La mise en oeuvre de la procédure d'autorisation, qui concerne d'une part, les établissements qui exerçaient cette activité et souhaitent la poursuivre et, d'autre part, ceux qui n'exerçaient pas cette activité et souhaitent obtenir l'autorisation, est liée à la révision du volet réanimation du SROS. À la suite de la publication de l'ordonnance du 4 septembre 2003, le délai de révision de ce volet a été prolongé, et cela jusqu'au 31 mars 2006. À ce jour, seule la région Midi-Pyrénées a publié son volet réanimation et ouvert une fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation. Le calendrier de mise en oeuvre des opérations inscrites dans le plan Hôpital 2007 diffère du calendrier de mise en conformité des établissements pratiquant l'activité de réanimation. De plus, il s'agit de restructurations hospitalières englobant plusieurs activités de soins. En conséquence, l'impact financier lié spécifiquement à la mise aux normes de la réanimation doit être étudié au niveau de chaque établissement pratiquant cette activité dans le cadre du contrat d'objectif et de moyens avec l'agence régionale de l'hospitalisation.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53633

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9886

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11621